

PROCES – VERBAL

COMMISSION REGIONALE DE DELIVRANCE DES LICENCES

Réunion du : 01 décembre 2021

A : LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL

Présents : MM. Aubry J., Lorgeoux, J.P., Doledec H., Lebosse C., Lebastard P., Rocher F.

En Visio : M. Le Viol J.

Excusés : MM.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale de Délivrance des Licences sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai **de sept jours** à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et des articles 98 et 100 des Règlements de la LBF.*

OPPOSITION

Dossier : Vallet Gonzalez Figu Hugo (U7)

Joueur venant du club de l'AM.S. Miniac Morvan et sollicitant une licence au club du Stade Pleudihen.

La commission, pris connaissance du dossier, ne retient pas l'opposition et accorde le changement de club.

CAS DIVERS

Dossier : Urvoix Gwénaél (U18)

Club demandeur : AV.S. Motterieux

La commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande. (le cachet mutation hors période est conservé).



Dossier : Pajoul Aniel (senior)
Club demandeur : AC de Rennes

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande. (Le cachet mutation hors période est conservé)

Dossiers : Poix Elodie et Guyot Marion
Club demandeur : Vignoc Hedé Guipel

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande. (l'article 117d des Règlements Généraux de la FFF ne peut être appliqué).

Dossier : Heline Cave Mathieu (senior)
Club demandeur : AV.S. Vezin Le Coquet

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier : Preschoux Maxime (senior)
Club demandeur : CS Pluneret

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier : Beucé Jonathan (senior)
Club demandeur : La Cancalaise

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier : De Fontaine William (senior)

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande. Aucune demande de licence n'est demandée sur footclubs par le nouveau club.

Le Président,
J. AUBRY

Le Secrétaire,
C. LEBOSSÉ

